

N° 178

du 18 mars 2020

**COUR D'APPEL D'AMIENS**  
**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

L J

Arrêt rendu publiquement le **dix-huit mars deux mille vingt**,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Beauvais en date du 11 janvier 2019,

C/

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

**Ministère Public**

Président : **Madame AUDAX**

Conseillers : **Madame LAPRAYE**  
**Madame ROURE-GUERRIERI**

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats : **Monsieur MEYKUCHEL**

Dossier n° 19/00

GREFFIER lors des débats : **Monsieur DROUVIN**

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

né le  
fils de  
nationalité : française  
situation familiale : concubin  
profession : Pizzaiolo  
demeurant :

Déjà condamné

**Prévenu, LIBRE**, appellant, comparant, assisté de son conseil maître LEDRU Arnaud, avocat au barreau de Beauvais,

**LE MINISTÈRE PUBLIC**, appellant

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 11 janvier 2019, le tribunal correctionnel de Beauvais saisi dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate sur indication du Procureur de la République, a déclaré

**coupable de RÉCIDIVE D'OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE**, le 10/01/2019, à CLERMONT, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal, Articles 132-8 et 10 du Code Pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal, Articles 132-8 et 10 du Code Pénal

**coupable** de RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, le 10/01/2019, à CLERMONT, infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 13/12/2016, Articles 132-8 et 10 du Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route, Articles 132-8 et 10 du Code Pénal

**coupable** de RÉCIDIVE D'OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, le 10/01/2019, à CLERMONT, infraction prévue par l'article 433-5 AL.1 du Code pénal, Articles 132-8 et 10 du Code Pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.1, 433-22 du Code pénal, Articles 132-8 et 10 du Code Pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à un emprisonnement délictuel de ONZE MOIS ; a ordonné la mise à exécution à hauteur d'UN MOIS de la contrainte pénale prononcé par jugement contradictoire par le tribunal correctionnel de BEAUVAIS le 11 juillet 2017 ; a dit n'y avoir lieu à mandat de dépôt ; A titre de peines complémentaires : a constaté à l'encontre de ..... l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de TROIS MOIS et a ordonné à l'encontre de ..... la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction PEUGEOT 306 immatriculée ..... , la décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 337 € dont est redevable le condamné.

#### **LES APPELS :**

**\* Appel a été interjeté par :**

M ..... , le 21 janvier 2019, son appel étant limité sur la condamnation pour récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Mme le procureur de la République, le 21 janvier 2019 contre M.

#### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 29 janvier 2020, madame la Présidente a constaté l'identité du prévenu J ..... et a informé ce dernier de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus,

Madame la conseillère ROURE-GUERRIERI, en son rapport,

Le prévenu ..... , en son interrogatoire et en ses brefs moyens de défense,

Monsieur MEYKUCHEL, avocat général, en ses réquisitions,

Maître LEDRU Arnaud, avocat au barreau de BEAUVAIS, conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu ..... ayant eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et madame la Présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 18 mars 2020. Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du ministère public et du greffier, madame la présidente, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de

Par ailleurs le conseil a indiqué que \_\_\_\_\_ bénéficie d'un traitement à la méthadone, ce qui rend nécessairement les analyses positives, mais que ce dernier conteste toute consommation aux amphétamines, la contradiction des résultats obtenus entre les analyses salivaires et sanguines appuyant l'absence de toute crédibilité de celles-ci.

Enfin le conseil a soulevé l'absence de respect des droits du prévenu, lequel n'a pas été en mesure de solliciter une contre-expertise.

## **SUR CE LA COUR,**

\_\_\_\_\_ a limité son appel à l'infraction routière.

Il est poursuivi au visa de l'article L. 235-1 du code de la route mais les conditions dans lesquelles un dépistage peut être opéré sont définies par l'article L.235-2 du code de la route, issu de la loi du 26 janvier 2016 et en vigueur jusqu'au 25 mars 2019.

Si les trois premiers alinéas déterminent les circonstances précises autorisant une épreuve de dépistage par les forces de l'ordre, l'article L.235 alinéa 4 autorise les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, à procéder ou faire procéder d'initiative, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ainsi contrairement aux allégations du conseil du prévenu, le contrôle opéré par les gendarmes de la brigade de Clermont est juridiquement fondé.

En revanche la Cour relève que le premier dépistage salivaire réalisé par les gendarmes est positif aux amphétamines et aux métamphétamines, sans mention d'un usage de cannabis, tandis que l'expertise médicale réalisée ensuite conclut à la présence de cannabinoïdes et à une absence de méthadone.

Ces résultats, en contradiction avec la situation médicale du mis en cause, lequel, s'il reconnaît une consommation de cannabis, bénéficie également d'un traitement de substitution à la méthadone, ce qui devrait se retrouver dans les analyses.

Dès lors cette contradiction ne permet pas de déterminer l'exactitude des faits reprochés au prévenu, ce dernier déclarant consommer du cannabis, mais pas tous les jours, la positivité des examens pratiqués pouvant résulter du traitement médical justifié par le prévenu.

Aucune nouvelle expertise ne pouvant être réalisée, les prélèvements n'étant pas conservés au-delà d'une année (article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route), la Cour constate que la matérialité des faits reprochés n'est pas établie à l'encontre de \_\_\_\_\_.

En conséquence le prévenu sera relaxé des fins de cette poursuite et le jugement déféré sera infirmé de ce chef.

L'appel du prévenu étant limité à la seule infraction de conduite sous l'emprise de produits stupéfiants \_\_\_\_\_ sera déclaré coupable des infractions de récidive d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 10 janvier 2019 à Clermont à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ et de Madam \_\_\_\_\_.

Sur la peine

Les antécédents judiciaires du prévenu mettent en exergue un comportement de [redacted] en difficulté avec l'autorité, en ce qu'il a déjà été condamné à trois reprises pour des faits identiques, mais également pour des faits de conduite malgré la suspension de son permis de conduire, faisant ainsi fi des avertissements ou des contraintes qui lui ont été antérieurement donnés.

Pour autant la prévention reprochée au prévenu, aussi répréhensible soit elle, ne justifie pas qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée à son encontre, étant relevé qu'il n'est plus accessible au sursis.

[redacted] a justifié d'un emploi, lui octroyant des ressources suffisantes pour assurer le règlement de jours-amendes (1603 € de salaire en décembre 2019, seul document communiqué).

La Cour prononce dès lors à l'encontre du prévenu une peine de 40 jours amendes à 10 €.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Déclare recevables l'appel principal de [redacted] et l'appel incident du ministère public,

Statuant dans la limite de l'appel,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré [redacted] coupable de récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants commis le 10 janvier 2019 à CLERMONT, le confirme pour le surplus,

Et statuant de nouveau,

Relaxe [redacted] du chef de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants commis le 10 janvier 2019 à CLERMONT ;

Infirme le jugement sur la peine et condamne [redacted] à la peine de 40 jours-amende à 10 € ;

En application de l'article 131-25 du code pénal, le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraînera votre incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés ;

Condamne le prévenu [redacted] au paiement du droit fixe de procédure liquidé envers l'Etat à la somme de 169 €.

Le Greffier,



La Présidente,

